

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant, en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone,
a) les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs
b) les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance et pour la surveillance postfermeture (4003WMR)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(26 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition partielle en droit national de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil.

L'article 4 du projet de loi n°6302 ; a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ; b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale - dans sa teneur actuelle - prévoit que sont fixés par règlement grand-ducal les critères de caractérisation et d'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs ainsi que les critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance. Il s'agit en la matière des dispositions de la directive 2009/31/CE précitée, et tout particulièrement des annexes I et II, qui ne seront dès lors plus reprises dans le projet de loi n°6302, contrairement au projet de loi original initialement soumis pour avis à la Chambre de Commerce, mais bien dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans son avis du 20 septembre 2011 relatif au projet de loi initial n°6302¹, la Chambre de Commerce avait recommandé aux auteurs du projet de loi n°6302 de transposer les annexes précitées *via* règlement grand-ducal. En effet, il convient de rappeler dans ce contexte que le projet de loi initial se proposait de transposer lesdites annexes dans le texte de loi, bien qu'en laissant entrevoir des modifications ultérieures par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis, la Chambre de Commerce avait estimé que *« l'article (...) (4) dispose notamment que les annexes au projet de loi sous avis peuvent être modifiées ou complétées par voie de règlement grand-ducal. Vu le caractère éminemment technique desdites annexes, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de les transposer directement via règlement grand-ducal. Ainsi, elles pourront être modifiées ou complétées ultérieurement, comme le projet de loi sous avis le prévoit d'ailleurs, par une norme de même valeur dans la hiérarchie des normes. Dans l'état actuel des choses, un règlement grand-ducal verrait en effet en modification d'une loi »*.

¹http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/131/043/103402.pdf

Le présent projet de règlement grand-ducal ayant précisément comme objectif de procéder à une transposition des annexes I et II de la directive 2009/31/CE par voie réglementaire, la Chambre de Commerce se félicite de la prise en compte de sa recommandation par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ; recommandation d'ailleurs réitérée par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi n°6302 datant du 15 décembre 2011.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sans préjudice à ses remarques de fond et de forme formulées dans son avis sur le projet de loi n°6302, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

WMR/TSA